



ARRETE N° 2023/589/RH
Portant tableau annuel d'avancement au grade de
rédacteur principal de 2^{ème} classe au choix au titre de
l'année 2023
Du Syndicat mixte d'innovation et de valorisation de
Guadeloupe (SINNOVAL)

Le Président du Syndicat mixte d'innovation et de valorisation de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n°COMSY2022-11-25/32 fixant les taux de promotion au titre de l'avancement de grade en date du 25 novembre 2022,

Vu la délibération n°COMSY2022-11-25/31 en date du 25 novembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau annuel d'avancement au grade au choix de rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom - Prénom	Grade actuel	Date d'effet dans le grade	Echelon	Date d'effet dans l'échelon	Promouvable à la date du
MAMPOYA Sandrine	Rédacteur	01/02/2017	8	01/04/2021	01/07/2023

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de la Guadeloupe** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 :

Monsieur le Président du Syndicat mixte d'innovation et de valorisation de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché,
- adressé au Président du Centre de Gestion de la Guadeloupe,
- notifié aux intéressés.

Fait à Gosier, le 29/12/2023

Le Président,

Cédric CORNET



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.